

RÈGLEMENT (CEE) N° 1130/87 DE LA COMMISSION**du 24 avril 1987****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 30 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽³⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 124/87 ⁽⁵⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 30 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention du Royaume-Uni procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE)

n° 1836/82, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 30 000 tonnes de froment tendre détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 5 mai 1987.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 30 juin 1987.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention du Royaume-Uni :

Intervention Board for Agricultural Produce,
Fountain House,
2 Queens Walk,
UK-Reading RG1 7QW Berks
(Télex 848 302).

Article 3

L'organisme d'intervention du Royaume-Uni communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 15 du 17. 1. 1987, p. 9.